



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des populations
Service santé et protection des animaux et des végétaux

ARRETE PREFECTORAL

Relatif aux mesures spécifiques de gestion des ruchers et portant interdiction d'introduction d'abeilles et de matériel apicole sur l'archipel Ouessant - Molène

**LE PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018169-0005

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 29 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements ;
- VU Le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du finistère

CONSIDERANT la présence avérée du parasite *Varroa destructor spp* sur le continent, reconnu comme un des facteurs prépondérant de l'affaiblissement et de la mortalité massive des abeilles ;

CONSIDERANT que l'isolement naturel des îles d'Ouessant et de Molène est un atout pour sauvegarder une abeille de race pure et d'un très bon état sanitaire, indemne du parasite *varroa destructor spp* ;

CONSIDERANT le travail effectué avec succès par l'Association Conservatoire de l'Abeille Noire Bretonne (ACANB) depuis plus de 20 ans, et par les autres apiculteurs installés depuis, pour préserver l'île d'Ouessant de toute invasion des ruches par le parasite *Varroa destructor spp* ;

CONSIDERANT le constat officiel d'absence de *Varroa destructor spp* fait par les services de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en novembre 2014, constat obtenu à la suite d'une campagne officielle d'inspections de 151 ruches sur 166 présentes sur l'île d'Ouessant, réalisée

dans le but de compléter le dossier de demande de reconnaissance de statut officiellement indemne de *Varroa destructor spp* de l'île d'Ouessant porté par l'ACANB ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) en date du 03 mars 2016 pour transmission du dossier de demande de reconnaissance « statut officiellement indemne de Varroa » à la commission européenne via le conseil national d'orientation de la politique sanitaire Animale et Végétale (CNOPSAV) ;

CONSIDERANT le maintien du constat d'absence de *Varroa destructor spp* dans les ruchers de l'île d'Ouessant suite à différentes campagnes d'interventions sur les ruches de l'île : campagne de comptage de varroa réalisée en 2016 par un vétérinaire spécialisé en apiculture, et mise en place sous l'égide du Parc naturel régional d'Armorique dans le cadre de ses missions de la préservation des espèces locales, non observation de la présence de varroa dans les ruchers d'Ouessant lors d'interventions multiples d'un vétérinaire spécialisé en apiculture et mandaté par la DDPP entre juin 2016 et octobre 2017 ; le maintien de ce statut étant consécutif à la non introduction sur l'île d'Ouessant d'abeilles et de tout matériel apicole usagé depuis plusieurs décennies en provenance du continent, pratique mise en place par l'ensemble des apiculteurs présents sur l'île depuis la découverte de la présence du parasite en France continentale, et ce jusqu'à présent ;

CONSIDERANT qu'en revanche, l'île Molène est infestée de *Varroa destructor spp*, suite à l'introduction, en avril 2016, de 3 ruches en provenance du continent, introduction faite par le seul apiculteur de l'île ; cette allégation est confirmée par le constat de la présence du parasite dans les 3 ruches par la docteur vétérinaire spécialisée en apidologie, lors de sa visite sanitaire dans le rucher en septembre 2017, visite sanitaire réalisée dans le cadre de l'enquête épidémiologique « police sanitaire loque américaine » pour laquelle elle était mandatée et au cours de laquelle il avait été établi un lien épidémiologique entre le foyer initial de loque américaine et le rucher détenu par l'apiculteur de Molène.

CONSIDERANT qu'à la suite de cette confirmation, sur prescription du vétérinaire mandaté, l'apiculteur de Molène a traité ses ruches de manière satisfaisante de manière à contenir le développement du parasite, et qu'en conséquence de quoi, il est possible de considérer l'infestation de l'île Molène comme faible ;

CONSIDERANT le risque non nul d'introduction de Varroa sur Ouessant par déplacement naturel d'abeilles parasitées en provenance de Molène, et qu'il est nécessaire de protéger les abeilles d'Ouessant de toute introduction de *Varroa destructor spp* ;

CONSIDERANT le risque sanitaire majeur pour les abeilles d'Ouessant qu'il y aurait à laisser apparaître ce parasite sur l'île d'Ouessant, du fait de l'importation ou de l'introduction d'abeilles parasitées, de matériels contaminés liés à l'exploitation d'un rucher ;

CONSIDERANT , au titre du L201-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), que les dangers sanitaires de deuxième catégorie sont des dangers pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées dans les conditions prévues à l'article L. 201-12 du CRPM ;

CONSIDERANT que la varroose (provoquée par la présence de *Varroa destructor spp*) est classée en danger sanitaire de deuxième catégorie au titre de l'arrêté du 29 juillet 2013, modifié, relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

CONSIDERANT les conséquences de l'introduction d'un tel agent pathogène sur l'île d'Ouessant, pouvant conduire à de fortes mortalités dans les colonies d'abeilles atteintes, mettant à mal l'activité économique apicole de l'île d'Ouessant,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'éviter ces risques ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

TITRE 1

Mesures générales de gestion des ruchers dans 2 zones définies au préalable

Article 1 : définition de 2 zones

- zone 1 : correspondant à l'île Molène et considérée comme faiblement infestée par *Varroa destructor spp*, nécessitant un suivi sanitaire régulier des colonies d'abeilles présentes afin de limiter le développement du parasite ;
- zone 2 : correspondant à l'île d'Ouessant et considérée comme indemne de *Varroa destructor spp* ;

Article 2 : mesures applicables dans le rucher de l'apiculteur de Molène et sur l'ensemble de la zone 1 :

En application de l'article L201-4 du CRPM, et afin de contenir et d'éviter la propagation du parasite *Varroa destructor spp* à partir de son rucher,

- l'apiculteur doit entretenir convenablement ses ruches et procéder à toute action de nature à contenir le développement de *Varroa destructor spp* ; à ce titre, la mise en œuvre de traitements médicamenteux adéquats, en lien avec un vétérinaire de son choix, intervenant régulièrement en apiculture, est nécessaire ; ces traitements seront consignés dans le registre de soins dûment renseigné et visé par le vétérinaire prescripteur ;
- Ne peuvent être introduites sur Molène que des colonies d'abeilles, reines ou faux bourdons, présentant une garantie sanitaire incontestable vis à vis de *Varroa destructor spp*, à faire valoir au préalable auprès de la DDPP du Finistère pour autorisation d'introduction ;
- pour la même raison, toute introduction de matériels apicoles usagés en provenance du continent est interdite.
- Le déplacement de ruches (transhumance, autre mouvement) ne peut se faire que sur l'île Molène, ou à destination d'un territoire de statut égal ou inférieur à Molène vis à vis du parasite.

Article 3 : mesures applicables dans les ruchers de la zone 2, indemne de varroa

* Est interdit, en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, l'abandon de ruches, de colonies d'abeilles infectées, suspectées d'être infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons, fragments de rayons et de tout objet ou matériels infectés ou suspectés d'être infectés, ou ayant été en contact avec des foyers d'infection.

La destruction par le feu ou par tout autre moyen reconnu efficace, de tout matériel abandonné, infesté, contaminé ou suspecté d'être infecté, pourra être effectuée, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les frais engagés par la mise en œuvre pour la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire ou du détenteur concerné, en application de l'article L201-8 du CRPM.

* déclaration obligatoire

Tout constat d'une atteinte de colonie d'abeilles par le parasite *Varroa destructor spp* doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDPP. La DDPP missionne un vétérinaire mandaté en apiculture, chargé du contrôle sanitaire pour effectuer le constat officiel.

* mesures sanitaires à prendre en cas de constat

- a) le vétérinaire missionné procède à l'examen approfondi de toutes les ruches du rucher. Il peut réaliser tout prélèvement à des fins d'analyse. Il réalise une enquête épidémiologique afin de déterminer :
- l'origine et les modes de contamination possibles de la maladie dans les ruchers infectés ;
 - les mouvements des ruches, des colonies d'abeilles, des produits d'apiculture depuis ou vers les ruchers infestés ;
 - le recensement des autres ruchers susceptibles d'être infestés.

b) le déplacement hors de la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de produits d'apiculture à des fins d'apiculture, de matériel d'apiculture est interdit, sauf dérogation accordée par le Directeur départemental de la protection des populations ;

c) l'introduction dans la zone de confinement de ruches, peuplées ou non, d'abeilles, de reines, de matériel d'apiculture et de produits d'apiculture est interdite ;

f) toute mesure d'assainissement est prise pour éviter le développement et la propagation de *Varroa destructor spp*, qui peut aller jusqu'à la destruction par le feu de la colonie contaminée ; l'ensemble du matériel ayant servi à l'exploitation des ruchers est nettoyé et désinfecté selon une procédure appropriée au moyen de produits autorisés, ou détruit selon le cas.

Les frais engagés par la mise en œuvre de ces mesures sont à la charge du propriétaire ou du détenteur concerné, en application de l'article L201-8 du CRPM.

Article 4 : tout constat de propagation de *Varroa destructor spp* dans le périmètre de la zone 2 rendra caduque le présent arrêté ;

TITRE II

Mesures spécifiques applicables pour la préservation de l'état sanitaire apicole d'Ouessant

Article 5 :

L'introduction de colonies d'abeilles, reines ou faux bourdons, ainsi que l'introduction de matériels apicoles usagés sont interdites sur l'île d'Ouessant ;

Article 6 :

L'introduction de miel ou de pollen à visée de nourrissage ou de complémentation alimentaire pour les colonies est interdite sur l'île d'Ouessant ;

Les contenants des sirops, introduits sur l'île, doivent être neufs ou avoir fait l'objet d'une opération de nettoyage/désinfection préalable à l'entrée sur l'île d'Ouessant. Ils doivent être exempts de cadavres d'insectes. Le détenteur/propriétaire de ces contenants devra être en mesure de produire, à toute réquisition des agents chargés du contrôle, soit la facture d'achat des contenants, dans le cas où ils sont achetés neufs, soit une attestation sur l'honneur mentionnant la date des opérations de nettoyage/désinfection, la méthode employée ainsi que le ou les produits homologués et autorisés utilisés, ainsi que leur dosage. Le cas échéant, à l'initiative du détenteur/propriétaire, cette attestation peut être complétée par un résultat d'analyse visant à confirmer l'innocuité des contenants ;

Article 7 :

Toute introduction de cire en provenance de Molène et du continent, sous toutes ses formes, ayant déjà servi à l'exploitation d'un rucher est interdite, sauf dérogation expresse du Directeur départemental de la protection des populations ;

Article 8 :

Le non-respect des présentes dispositions pourra conduire à l'engagement des mesures administratives prévues par le CRPM.

Les infractions au présent arrêté ou aux dispositions réglementaires en vigueur en la matière sont constatées par les agents définis à l'article L205-1 du CRPM, sans préjudice des compétences des officiers et agents de police judiciaire et autres agents publics habilités par la loi.

Conformément à l'article L.228-1 du CRPM, la non application des mesures définies en application de l'article L.223-6-1 du même code est passible de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros, sans préjudice des sanctions administratives prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

La présente décision peut être contestée auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations les maires des communes de Molène et d'Ouessant, les apiculteurs des îles de Molène et d'Ouessant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 juin 2018

Le Préfet

A handwritten signature consisting of a vertical line on the left, a horizontal line at the top, and a horizontal line at the bottom that extends to the right.